

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 11 janvier 2016

Public
GVT/COM/II(2016)001

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA GEORGIE
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
PAR LA GEORGIE**

(reçus le 11 janvier 2016)

**Commentaires du gouvernement géorgien sur le deuxième Avis du Comité consultatif
sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la
protection des minorités nationales**

Commentaires du Bureau du ministère d'Etat pour la Réconciliation et l'Egalité entre les citoyens

Page 4, paragraphe 8 – Les autorités abkhazes de facto font barrage à l'enseignement du géorgien. Depuis le 1^{er} septembre 2015, l'enseignement en géorgien des Géorgiens de souche est suspendu pour les élèves des niveaux 1 à 4 dans 11 écoles géorgiennes du district de Gali, où il est remplacé par l'enseignement en russe. Depuis 2008, selon le programme scolaire abkhaze, la langue géorgienne est une matière ordinaire et les manuels en géorgien sont interdits dans les écoles des districts de Tkvarcheli et d'Otchamtchira. L'enseignement se fait avec des manuels destinés aux écoles russes. Dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud, les problèmes sont similaires – l'ossète y est progressivement remplacé par le russe. Dans le district d'Akhalgori, les Géorgiens de souche ont du mal à bénéficier d'un enseignement satisfaisant.

Page 16, paragraphe 50 – Le gouvernement a adopté la **Stratégie de l'Etat pour l'égalité et l'intégration des citoyens pour la période 2015-2020 et son plan d'action** le 17 août 2015. La nouvelle stratégie repose sur le principe de l'égalité et est axée sur « *plus de diversité, plus d'intégration* » ; elle vise à promouvoir l'égalité, à garantir la pleine participation des minorités dans tous les domaines de la vie publique et à préserver la culture et l'identité des minorités nationales. Le processus, ouvert et transparent, a permis à tous les acteurs intéressés et travaillant dans ce domaine de prendre une part active à l'élaboration du document. La stratégie et le plan d'action ont fait l'objet d'un examen et de discussions avec le Conseil des minorités nationales, des représentants de la société civile locale et des organisations internationales, la Commission parlementaire pour les droits de l'homme et l'intégration civique, des partis politiques et des experts, ainsi qu'avec des représentants des minorités ethniques, en particulier au niveau régional. L'expertise internationale du document a été apportée par le Bureau du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales.

Page 23, paragraphe 75 – Le gouvernement a adopté la **Loi sur la langue d'Etat** en juillet 2015. Auparavant, elle a été largement examinée et discutée par les organismes gouvernementaux, les organisations de la société civile, ainsi que par des experts et des organisations internationales. La loi telle qu'adoptée définit « langue des minorités nationales » et contient des dispositions relatives à l'emploi des langues minoritaires dans les communes ayant une forte densité de membres des minorités ethniques.

Commentaires du ministère de la Justice

Page 9, paragraphe 25 – Le Gouvernement souhaite préciser que la Stratégie de l'Etat pour l'égalité et l'intégration des citoyens pour la période 2015-2020 et son plan d'action prévoient de sensibiliser les agents publics aux normes antidiscrimination et aux mécanismes de recours disponibles afin de promouvoir une mise en œuvre effective de la loi antidiscrimination. Le ministère de la Justice a ciblé les régions densément peuplées par des minorités ethniques où les formations sur la loi antidiscrimination seront dispensées (objectif : 1.6.2.).

Page 10, paragraphe 30 – Le Gouvernement souhaite préciser que depuis 2011, l'Agence de développement du service public du ministère de la Justice a pris des mesures pour résoudre le problème de l'enregistrement des Roms et par là, apporter une aide juridique à la population rom, avec la coopération du Centre pour l'innovation et la réforme (CIR) et du Centre européen sur les questions des minorités.

D'après les données statistiques communiquées par le CIR pour la période 2011-2015, l'Agence de développement du service public du ministère de la Justice a enregistré 63 Roms.

Le Conseil interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes a constitué en novembre 2014 un Groupe de travail spécial composé de représentants de tous les ministères concernés, d'organisations internationales et d'ONG de protection de l'enfance. Ce groupe est chargé d'identifier les principaux dangers auxquels sont exposés les enfants qui travaillent et vivent dans la rue et de proposer des mesures effectives pour les éliminer. Il a élaboré les amendements législatifs qui permettront de supprimer les principales menaces qui guettent les enfants des rues. Un cadre législatif va être mis en place pour identifier les enfants et leur donner des papiers d'identité.

Les amendements ont été adoptés par le Conseil le 23 décembre 2015 et seront introduits en janvier 2016.

Page 10, paragraphe 31 – le Gouvernement souhaite préciser que les personnes qui sont revenues vivre en Géorgie de leur plein gré et non pas en vertu de la loi relative au rapatriement ne demandant pas le statut de rapatrié à l'Agence de développement du service public (ADSP) du ministère de la Justice, il ne connaît pas leur nombre exact. Cependant, les mineurs qui reviennent de leur plein gré bénéficient de titres de séjour spéciaux à la demande du ministère des PDI, des territoires occupés, du Logement et des Réfugiés.

Concernant la deuxième partie du paragraphe 31 sur l'acquisition de la citoyenneté par les rapatriés, le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi organique sur la citoyenneté géorgienne précise que les rapatriés peuvent demander la citoyenneté géorgienne selon une procédure simplifiée. La citoyenneté leur est alors accordée par décret présidentiel. De ce fait, les exigences générales énoncées à l'article 12 (un adulte peut acquérir la citoyenneté géorgienne à condition de résider légalement en Géorgie depuis cinq années consécutives au moins ; de maîtriser la langue officielle du pays, son histoire et les principes de base du droit géorgien ; d'occuper un emploi et/ou d'avoir un bien immobilier en Géorgie, ou de faire des affaires sur le territoire géorgien ou d'avoir des intérêts ou des parts dans une entreprise géorgienne, ne s'appliquent pas aux rapatriés.

L'article 31 du décret présidentiel n° 237 du 10 juin 2014 dispose que les rapatriés qui souhaitent acquérir la citoyenneté géorgienne doivent suivre la procédure suivante :

1. Toute personne ayant le statut de rapatrié peut s'adresser à l'Agence gouvernementale pertinente afin de demander la citoyenneté géorgienne selon la procédure simplifiée dans les deux années qui suivent l'obtention du statut de rapatrié. Elle doit joindre à sa demande les justificatifs suivants :
 - a. une copie de son certificat de naissance (si le demandeur est mineur et né à l'étranger)
 - b. un document établissant l'octroi du statut de rapatrié.
2. Si la personne ayant le statut de rapatrié ne parle ni géorgien ni anglais ou si elle n'est pas physiquement présente en Géorgie, le ministère des PDI, des territoires occupés, du Logement et des Réfugiés complète la demande d'acquisition de la citoyenneté géorgienne selon la procédure simplifiée à partir des informations contenues dans la base de données et l'envoi par voie électronique au ministère des Affaires étrangères de Géorgie, pour transmission aux missions diplomatiques ou aux consulats géorgiens dans le pays étranger.
3. Dans les deux ans suivant la publication du décret relatif à l'octroi de la citoyenneté géorgienne selon la procédure simplifiée, la personne ayant le statut de rapatrié doit présenter à l'ADSP ou à la mission diplomatique ou au consulat géorgien un document officiel établissant qu'elle a renoncé à la citoyenneté de l'autre pays, à défaut de quoi, sauf raison valable, le décret présidentiel est annulé.
4. En cas de non-respect du délai fixé aux 1^{er} et 3^e alinéas du présent article sans raison valable, la personne ayant le statut de rapatrié ne peut plus prétendre à la citoyenneté géorgienne selon la procédure simplifiée.

Statistiques :

2013 – 7 rapatriés

2014 – 376 rapatriés

2015 – 96 rapatriés ont obtenu la citoyenneté géorgienne et 15 demandes sont en suspens

Au total, 472 rapatriés ont obtenu la citoyenneté géorgienne.

Page 11, paragraphe 32 – Le Gouvernement souhaite préciser que la Commission des questions de citoyenneté est en train d'examiner si l'octroi de la citoyenneté géorgienne aux ressortissants étrangers selon la procédure d'exception est conforme à la Constitution, notamment dans le cas d'un ressortissant étranger qui a apporté une contribution remarquable à la Géorgie ou si l'octroi de la citoyenneté géorgienne présente un intérêt national. Selon la pratique établie par la Commission, l'octroi de la citoyenneté géorgienne aux personnes qui résident ou ont résidé dans les territoires occupés de Tskhinvali/Ossétie du Sud et en Abkhazie doit être considéré comme étant d'intérêt national et ces personnes peuvent obtenir la citoyenneté géorgienne selon la procédure d'exception.

Page 12, paragraphe 37 – le Gouvernement souhaite préciser que les bulletins d'information sur les dispositions de la loi relative au statut juridique des ressortissants étrangers et des personnes apatrides ont été traduits en géorgien, en azéri et en arménien et distribués dans les régions où vivent les minorités ethniques concernées. Par ailleurs, la ministre de la Justice, Mme Tea Tsulukiani, a tenu plusieurs réunions informelles dans la région de Samtskhé-Djavakhétie afin d'expliquer à la population locale les procédures d'acquisition de la citoyenneté géorgienne et d'attribution de titres de séjour. De plus, des agents des autorités territoriales ainsi que les membres du Parlement représentant la région ont activement collaboré avec le ministère de la Justice dans la campagne.

Page 24, paragraphe 84 – Le Gouvernement précise que toute personne intéressée peut consulter la législation géorgienne sur le site internet officiel du gouvernement, www.matsne.gov.ge. La majorité des textes juridiques est également disponible en anglais et en russe. Il est possible de se renseigner sur les dispositions et les procédures de rétablissement de la forme historique des noms auprès des antennes locales et des unités territoriales de l'ADSP, ou des centres de consultation téléphonique et des antennes locales de la Maison des services publics.

Les membres de la communauté assyrienne établis en Géorgie, à l'instar d'autres citoyens géorgiens, peuvent demander le rétablissement de la forme historique de leurs noms, à condition de présenter des preuves suffisantes établissant qu'il s'agit bien de leurs noms. Les représentants de l'ADSP ont tenu plusieurs réunions informelles qui ont permis à la communauté assyrienne d'obtenir des renseignements précis sur les procédures et documents à présenter pour obtenir le rétablissement de leurs noms historiques.

Concernant le changement du prénom, il convient de noter qu'une fois en possession de ses documents d'identité, une personne peut demander que son prénom soit écrit en géorgien conformément à la translittération établie pour son groupe ethnique ou linguistique. Par ailleurs, toute personne majeure, ayant ou non la citoyenneté géorgienne, qui a un statut juridique en Géorgie et dont la naissance est enregistrée en Géorgie, peut changer son prénom.

Page 26, paragraphe 86 – Le Gouvernement souhaite préciser que pour l'enregistrement des actes de l'état civil dans les régions où vivent les minorités ethniques, l'ADSP prend en considération les demandes des citoyens et leur remet des documents en géorgien, leurs noms étant transcrits en respectant autant que possible les caractéristiques linguistiques de la langue du groupe ethnique auquel ils appartiennent, alors qu'auparavant, ces mêmes actes étaient remis dans une langue étrangère (principalement le russe) conformément à la translittération spécifique au groupe ethnique ou linguistique.

Page 30, paragraphe 108 – Le Gouvernement est convaincu que la pleine intégration sociale des personnes appartenant aux minorités nationales passe par la maîtrise du géorgien. Les autorités ont pris des mesures adaptées pour promouvoir l'apprentissage de la langue géorgienne. Sous l'impulsion du ministère de la Justice, un cours de géorgien pour les minorités ethniques a ainsi démarré dans quatre centres communautaires (Poka, Kabali, Sartichala, Kvareltskali). Le projet a bénéficié de l'aide financière du Programme de développement des Nations unies (PNUD). Les cours sont adaptés aux besoins de la population locale et les méthodes d'enseignement aident les participants à développer leurs compétences linguistiques à l'oral. Quarante-deux participants se sont vus remettre des certificats spéciaux de l'ADSP et du Centre de formation de la Justice après avoir réussi l'examen.

Le ministère de la Justice prévoit de maintenir les cours de géorgien pour les personnes appartenant à des minorités ethniques.

Page 32, paragraphe 120 – Le Gouvernement souhaite préciser que la nécessité d'appliquer des mesures positives pour promouvoir la représentation des minorités nationales dans l'administration publique fait partie des objectifs de l'Etat énoncés dans la Stratégie de l'Etat pour l'égalité et l'intégration des citoyens pour la période 2015-2020 et son plan d'action (objectif 1.3.4.). Le ministère de la Justice organise notamment un Programme de stage pour les minorités nationales/ethniques dans les Centres communautaires dans les régions où vivent les minorités. Le programme sera mis en œuvre en 2016-2017.

Page 27, paragraphe 134 – Le Gouvernement indique que les autorités géorgiennes facilitent l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux services sociaux. Le développement des centres communautaires dans les régions où vivent les minorités est l'une des initiatives de grande envergure de l'Agence de développement du service public du ministère géorgien de la Justice. Dans ces centres, les habitants ont accès à plus de 200 services publics et privés sans quitter leur village. Le Gouvernement

reconnait cependant que la barrière de la langue peut empêcher des membres des minorités nationales d'avoir accès aux services publics. Décidé à remédier à cette situation, le ministère de la Justice a chargé les centres communautaires de diffuser les brochures d'information (préparées par les autorités compétentes) sur les services publics et sur les programmes nationaux en cours (programmes psychosociaux, programmes éducatifs, nouvelles réglementations juridiques) dans les langues minoritaires dans le cadre de la Stratégie de l'Etat pour l'égalité et l'intégration des citoyens pour la période 2015-2020 et son plan d'action (objectif 1.3.3.).

Commentaires du ministère de la Culture et de la Protection des monuments

Pages 12-13, paragraphes 40 et 41 – Les cultures des minorités ethniques coexistent de longue date avec la culture géorgienne. Les membres des communautés juive, russe, arménienne, azérie, etc. ont leurs propres théâtres, groupes folkloriques, journaux, bibliothèques, écoles d'art et centres culturels en Géorgie, autant de structures professionnelles et amateurs qui contribuent à préserver la diversité culturelle des minorités nationales, à maintenir le dialogue interculturel et à protéger les droits et les libertés individuels, dont le droit d'expression, conformément à la Constitution géorgienne. Depuis 2009, les entités juridiques de droit public, comme d'autres organismes relevant du ministère de la Culture, figurent sur la liste des organismes subventionnés et sont soumises au même code. A noter que le financement des organisations des minorités nationales, comme celui des autres organismes, a augmenté entre 2004 et 2009.

Toujours en 2009, le ministère de la Culture et de la protection des monuments historiques a élaboré un programme de soutien de la culture des minorités nationales qui a permis de subventionner de nombreuses initiatives intéressantes.

Par le biais de plusieurs organisations figurant sur la liste des organismes subventionnés et créés sous la forme d'entités juridiques de droit public, des mesures ont été prises pour soutenir la protection et le développement, la diffusion et l'expression culturelle des minorités et leur intégration dans la société géorgienne. Il s'agit des organisations suivantes : musée David Baazov d'histoire et d'ethnographie, musée Mirza Patali Akhundov de la culture azérie, musée mémorial Smirnov, théâtre d'art dramatique arménien Petros Adamian de Tbilissi, théâtre d'art dramatique azéri Heydar Aliyev de Tbilissi et théâtre d'art dramatique russe Alexandre Griboïedov.

Entre 2004 et 2015, le ministère de la Culture et de la protection des monuments historiques a subventionné plusieurs périodiques publiés dans les langues des minorités nationales vivant en Géorgie et gérés par ces dernières. Les articles étant souvent de nature autre que culturelle, il a décidé en 2015 de les transférer sur le budget du Bureau du ministre d'Etat de la Réconciliation et de l'Egalité entre les citoyens.

Nous tenons à disposition des statistiques sur le soutien des cultures des minorités nationales pour les années 2007 à 2015. Pendant cette période, le ministère de la Culture et de la protection des monuments a soutenu tout un éventail d'initiatives et de projets.

L'aide à la culture des minorités nationales n'est qu'une priorité parmi d'autres du ministère de la Culture et de la protection des monuments historiques qui, dans ce cas précis, a soutenu financièrement bon nombre d'initiatives lancées par des associations sans statut juridique – concerts, expositions, livres, etc. Toutes les informations relatives à notre système de financement sont disponibles sur le site du ministère de la Culture, www.culture.gov.ge. De nombreux concours et projets devraient voir le jour en 2016, en particulier au niveau régional, afin de tenir compte de la nécessité de soutenir davantage les cultures des minorités nationales et de sensibiliser davantage la population.

Nous référant à l'article 15 de la « Convention-cadre, Soutien à la préservation et au développement de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales », nous souhaitons apporter quelques précisions sur la situation actuelle en termes de protection du patrimoine culturel des minorités.

En vertu de la loi sur le patrimoine culturel, l'Agence nationale du patrimoine culturel (qui dépend du ministère de la Culture et de la Protection des monuments historiques et est chargée de concrétiser la politique nationale en matière de patrimoine) met en œuvre toutes les actions nécessaires pour étudier, entretenir et préserver l'ensemble du patrimoine culturel géorgien, quelle que soit son origine ethnique, et notamment :

S'agissant de la conservation et de la restauration des monuments historiques, les principaux critères pris en compte dans le budget annuel de l'Etat affecté au patrimoine culturel sont l'urgence et l'instabilité des structures, ainsi que l'intérêt manifesté par la population et ses besoins de développement. Priorité est également donnée aux sites du patrimoine mondial afin d'améliorer leur état de conservation et de respecter la Convention du patrimoine mondial.

Depuis quelques années, les grands projets d'étude, de conservation et de restauration ont profité au patrimoine culturel iranien, turc (ottoman), juif, arménien, allemand et azéri. A souligner que pour un résultat aussi parfait que possible, la plupart ont été mis en œuvre avec le concours actif des plus grands spécialistes dans les pays concernés.

Commentaires du ministère des PDI, des territoires occupés, du Logement et des Réfugiés

Page 10, paragraphe 31 – Il convient de rappeler que les Meshètes qui sont revenus en Géorgie indépendamment de la loi « sur le rapatriement des personnes expulsées de force de la Géorgie par l'ex-Union soviétique dans les années 1940 » relèvent de la loi « sur le statut juridique des étrangers et des personnes apatrides », qui régleme nte leur séjour légal en Géorgie et les procédures pour l'obtention d'un titre de séjour. L'octroi de la citoyenneté est régleme nté par la loi organique géorgienne sur la citoyenneté.

Le Gouvernement a adopté, le 12 septembre 2014, un décret sur la « Stratégie nationale pour le rapatriement des personnes exilées de force de la Géorgie par l'ex-Union soviétique dans les années 1940 », afin de coordonner le retour volontaire et digne des rapatriés et de favoriser leur intégration sociale. Le Plan d'action de la stratégie est prêt et l'accord interinstitutionnel est en cours d'élaboration au Gouvernement.

L'octroi de la citoyenneté aux rapatriés selon la procédure simplifiée est régleme nté par la loi organique sur la citoyenneté géorgienne et la « Réglementation pour l'examen et la résolution des questions relatives à la citoyenneté géorgienne » (décret présidentiel N 237 du 10 juin 2014). En vertu dudit décret, la personne ayant obtenu la citoyenneté géorgienne est tenue de renoncer à la citoyenneté de l'autre pays dans un délai de deux ans. Les questions relatives au retrait de la citoyenneté azerbaïdjanaise ne sont pas du ressort de la Géorgie.

Commentaires de la Commission électorale centrale

Page 31, paragraphe 115 – La Commission électorale centrale (CEC) de la Géorgie a traduit les bulletins de vote, les listes électorales, les manuels destinés aux membres de la Commission électorale de bureau de vote, ainsi que d'autres informations sur les élections à l'intention des représentants des minorités nationales en prévision des élections générales, ainsi que des élections législatives complémentaires de 2015.

La CEC recourt activement aux médias pour informer les électeurs. Par ailleurs, le centre de formation de la CEC accorde des subventions aux ONG pour qu'elles informent les minorités nationales sur les élections et les incitent à voter. Elle propose aux électeurs appartenant aux minorités nationales des services importants, notamment la possibilité de recevoir des informations sur les élections par le biais du centre de contact de la CEC et de vérifier dans leur langue, sur son site officiel, les renseignements qui figurent sur les listes électorales.

Commentaires de l'Agence nationale pour les questions religieuses

Page 21, paragraphe 66 – L'Agence nationale pour les questions religieuses a relevé des erreurs qui méritent des explications concernant les faits et l'analyse de certains points. Conformément à ses statuts, l'Agence fait le lien entre les organisations religieuses et l'État, et formule des recommandations ; à ce titre, elle coopère activement avec toutes les organisations religieuses représentées au Conseil des religions du Bureau du défenseur public.

Commentaires du ministère de l'Intérieur

Page 18, paragraphe 57 – En vertu du principe de l'égalité devant la loi, l'Etat a l'obligation positive et négative de prévenir (y compris dans le secteur privé) la discrimination directe ou indirecte. Il est également tenu de déclarer illégal et d'interdire toute propagande incitant à l'hostilité raciale, ethnique, nationale ou religieuse (discours de haine) qui n'est pas protégée au titre de la liberté d'expression.

Une démocratie défensive se doit de veiller à éviter toute possibilité d'abus de ses valeurs démocratiques susceptible de contribuer à sa destruction, à la destruction de ses valeurs libérales et de la tolérance. En vertu de l'article 17 de la Convention, « aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ».

L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les Etats parties s'engagent à « déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique », tandis que l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux Etats signataires d'interdire en droit « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ». Dans son rapport sur la Géorgie (2000), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande également aux autorités d'interdire le discours de haine.

Le cadre juridique géorgien ne punit que la discrimination en général ; il ne contient aucune sanction punissant le discours de haine, ce qui peut être lourd de conséquences. Soucieux de remédier à cette lacune, le ministère de l'Intérieur a élaboré un projet de loi qui prévoit la responsabilité pénale en cas d'incitation à l'hostilité et d'apologie de la violence par tout moyen d'expression écrite ou orale ou par tout autre moyen d'expression, dans le but d'inciter à l'hostilité entre des groupes de race, de religion, de nationalité, d'ethnie, d'appartenance sociale, politique et/ou autres différents.

Indépendamment du fait que le projet prévoit de reprendre les pratiques internationales en vigueur dans de grands pays européens (Allemagne, Autriche, Estonie, Hongrie, etc.), il a été critiqué par les ONG et les organisations de médias au motif qu'il se prêtait à une interprétation arbitraire. Après deux mois de travail, la version initiale de la disposition incriminée a été modifiée afin de lever certaines ambiguïtés et de clarifier son contenu. Dans la version finale, l'incitation à la violence (en vue de provoquer un conflit entre des groupes de personnes appartenant à certaines origines raciales, religieuses, nationales, régionales, ethniques, sociales, politique, linguistiques, et/ou autres) n'est passible de sanction que si elle constitue un risque manifeste, direct et substantiel de commission d'une infraction. Le terme « hostilité » a également été retiré du projet. Le texte contient des éléments qui présentent des garanties suffisantes pour exclure toute interprétation arbitraire. La nouvelle disposition proposée précise expressément les éléments constitutifs de la violence, ce qui rend impossible tout abus d'interprétation. Le Parlement géorgien a adopté le projet susmentionné le 12 juin 2015.